

Sujet commun aux Centres de Gestion du Finistère, de Loire-Atlantique et de Seine-Maritime

MARDI 8 FÉVRIER 2022

ÉPREUVE ÉCRITE

Rédaction d'un rapport, à partir des éléments d'un dossier, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois, et notamment sur la déontologie de la profession (*durée : 3 h 00 ; coefficient 1*).

CONSIGNES : À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- Vérifiez avant de commencer que votre sujet comprend 22 pages, y compris celle-ci (dont 20 pages de documents).
- **ATTENTION ! AUCUN NOM OU SIGNE DISTINCTIF** (signature, paraphe, n° de candidat...) ne doit apparaître sur votre copie.
- **SEUL L'USAGE D'UN STYLO SOIT À ENCRE BLEUE, SOIT À ENCRE NOIRE EST AUTORISÉ.** L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, de même que l'utilisation d'un surligneur sera considérée comme un signe distinctif.
- Les feuilles de brouillon ne doivent pas être jointes et ne seront pas corrigées.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite entraîne l'élimination du candidat.

SUJET

Éducateur.rice territorial.e dans une commune de 30 000 habitants, vous êtes référent.e sur la partie pédagogique du projet d'établissement.

Le Directeur Général Adjoint en charge notamment du secteur enfance/jeunesse souhaite présenter, lors d'une prochaine réunion à destination des responsables des structures d'accueil de jeunes enfants de la commune, les changements législatifs intervenus en 2020 et 2021.

Afin de préparer cette future rencontre, il vous demande de lui remettre un rapport rédigé exclusivement à l'aide des documents joints, présentant dans un premier temps, **la nouvelle gouvernance des services aux familles pour les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (normes d'accueil, taux d'encadrement, référents, formation des personnels, équipements, etc.) ; ainsi que le rappel des financements auxquels pourra prétendre la collectivité.**

10 points

Dans un second temps, il vous demande d'établir un ensemble de propositions concrètes permettant la mise en œuvre du point 7 de la « charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ».

10 points

DOCUMENTS

Document 1 : Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants (9 pages)

Document 2 : Réforme des modes d'accueil : publication de l'arrêté créant un référentiel bâtimentaire national – Les pros de la Petite Enfance – Catherine LELIEVRE – Mise à jour le 29/10/2021 (2 pages)

Document 3 : Ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles (1 page)

Document 4 : Financement des EAJE : le point sur trois bonus de fonctionnement - Les pros de la petite enfance – Catherine LELIEVRE - Mise à jour le 01/10/2020 (3 pages)

Document 5 : Charte Nationale pour l'accueil du jeune enfant – Ministère des familles, de l'enfance et des Droits des femmes / CAF (1 page)

Document 6 : Les stéréotypes de genre - Les pro de la petite enfance – Catherine Piraud Rouet (2 pages)

Document 7 : Extrait du « petit guide de l'accueil du jeune enfant » – Conseil départemental du Doubs (2 pages)

Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

Objet : simplification de la réglementation relative aux services aux familles et définition des modalités de mise en œuvre des obligations de publication de l'identité, des coordonnées et des disponibilités d'accueil des assistants maternels agréés.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2021, sous réserve des dispositions des II à IX de son article 15 relatives aux personnels en exercice et aux établissements disposant d'une autorisation d'ouverture.

Références : le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des Solidarités et de la santé,

Décète :

TITRE I^{er} OBLIGATION DES ASSISTANTS MATERNELS .../.....

TITRE II TRAITEMENTS ET SOINS MÉDICAUX DES ENFANTS PRIS EN CHARGE PAR DES PROFESSIONNELS D'UN MODE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

« Art. R. 2111-1. – I. – Le professionnel d'un mode d'accueil du jeune enfant mentionné à l'article L. 2111-3-1, pouvant administrer des soins ou des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, est, selon le mode d'accueil du jeune enfant :

« 1° Un professionnel d'établissement d'accueil du jeune enfant ayant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42 ;

« 2° Un assistant maternel agréé accueillant l'enfant dans le cadre d'un contrat d'accueil ;

« 3° Un professionnel de la garde d'enfant à domicile mentionné au 3° du I de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles auquel est confié l'enfant dans le cadre d'un contrat de travail.

« Le professionnel administrant le traitement maîtrise la langue française.

« Le professionnel de l'accueil du jeune enfant administrant des soins ou des traitements médicaux à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R. 2324-39. Lorsque ce professionnel est assistant maternel agréé employé par un particulier ou professionnel de la garde d'enfant à domicile, les modalités de délivrance des soins ou des traitements médicaux sont décrites dans une annexe du contrat de travail qui peut être élaborée avec l'assistance du service départemental de la protection maternelle et infantile.

« II. – Avant d'administrer les soins ou les traitements médicaux, le professionnel de l'accueil du jeune enfant procède aux vérifications suivantes :

« 1° Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;

« 2° Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou traitements médicaux ;

« 3° Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ;

« 4° Le professionnel de l'accueil du jeune enfant réalisant les soins ou traitements médicaux dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements ou d'une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription ;

« 5° Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant et, le cas échéant, le référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R. 2324-39, ont préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser.

« III. – Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

« 1° Le nom de l'enfant ; « 2° La date et l'heure de l'acte ; « 3° Le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie. »

TITRE III

RÈGLEMENTATION COMMUNE AUX ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

« Art. R. 2324-17. – I. – Les établissements et les services d'accueil non permanent de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent "Santé et Accueil inclusif", un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants, notamment de ceux présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, grâce à un accompagnement spécifique dans le cadre de locaux adaptés. Ils favorisent la socialisation des enfants au sein de collectifs de taille adaptée aux activités proposées.

« II. – Les établissements et services d'accueil non permanent de jeunes enfants comprennent :

« 1° Les crèches collectives : établissements d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière ou occasionnelle, y compris les établissements proposant un accueil de courte durée, dits "haltes garderies" ;

« Un même établissement ou service dit "multi-accueil" peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

« III. – L'ensemble de ces établissements et services peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière.

« Art. R. 2324-18. – I. – L'autorisation ou l'avis mentionnés au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 2324-1 sont sollicités auprès du président du conseil départemental du département dans lequel est implanté l'établissement ou le service pour lequel l'autorisation ou l'avis est sollicité.

2° L'article R. 2324-27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2324-27. – Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

« 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

« 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

« 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1o et 2o de l'article R. 2324-29. »

« Art. R. 2324-28. – I. – Les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

« Les personnels des établissements y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

« L'aménagement intérieur et extérieur des établissements permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

« L'aménagement intérieur des établissements favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

« II. – Tout établissement d'accueil collectif relevant du 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17 comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47.

« Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

« III. – Tout établissement ou service d'accueil du jeune enfant peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

« IV. – Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences fixées dans un référentiel fixé par arrêté du ministre chargé de la famille, qui prennent notamment en compte la densité de population de la zone dans laquelle se situe l'établissement. »

« Art. R. 2324-29. – Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Le projet d'établissement ou de service comprend les éléments suivants :

« 1° Un projet d'accueil. Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, notamment en application de l'article R. 2324-38 du présent code, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;

« 2° Un projet éducatif. Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;

« 3° Un projet social et de développement durable. Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées, le cas échéant dans le cadre du conseil d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-32. Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu au dernier alinéa de l'article L. 214-2 et à l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable. » ;

« Art. R. 2324-30. – I. – Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

« 1° Les fonctions du directeur, du responsable technique ou du référent technique selon la catégorie d'appartenance de l'établissement ;

« 2° Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées à R. 2324-36 ;

« 3° Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants, telles que fixées le cas échéant par le délégant dans le cadre d'une délégation de service public ou par l'autorité contractante dans le cadre d'un marché public ;

« 4° Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;

« 5° Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;

« 6° Les modalités du concours du référent "Santé et Accueil inclusif" prévu à l'article R. 2324-39, ainsi que, le cas échéant, du ou des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 et des professionnels mentionnés à l'article

« 7° Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2324-27. « Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au sixième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions de l'article L. 214-7 du même code.

6° L'article R. 2324-31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2324-31. – I. – Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement sont transmis au président du conseil départemental après leur adoption définitive et après toute modification.

« II. – Les caractéristiques essentielles du projet d'établissement sont consultables sur le site internet de l'établissement lorsqu'il en possède un ou sur un site internet géré par la caisse nationale des allocations familiales.

« III. – Le projet d'établissement ou de service ainsi que le règlement de fonctionnement et ses annexes, à l'exception de celle prévue au III de l'article R. 2324-30, sont affichés dans un lieu de l'établissement ou du service accessible aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants accueillis. Un exemplaire est tenu à leur disposition.

« Un exemplaire du projet d'établissement ou de service et du règlement de fonctionnement et ses annexes, dans les mêmes limites que celles prévues à l'alinéa précédent, est communiqué, sur sa demande, à toute famille dont un enfant est inscrit ou a fait l'objet d'une demande d'admission dans l'établissement ou le service. Cet exemplaire peut être transmis sous format numérique.

« IV. – Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement sont datés et actualisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans, avec la participation du personnel. »

« Art. R. 2324-34. – I. – Sous réserve des dispositions du II, les fonctions de directeur d'établissement ou de service d'accueil de jeunes enfants peuvent être exercées par :

« 1° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

« 2° Une personne titulaire du diplôme de puériculture ;

« 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

« 4° Toute personne justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil de jeunes enfants. Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de la prise de fonction comme directeur ;

« 5° Toute personne présentant une des qualifications mentionnées aux 4° à 11° du II de l'article R. 2324-35 et une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction. » ;

« II. – L'exercice des fonctions de direction dans les établissements mentionnés aux 4° et 5° de l'article R. 2324-46, 3° de l'article R. 2324-47 et 3° et 4° du II de l'article R. 2324-48 du présent code est confié prioritairement, pour les professionnels mentionnés aux 2° 3° et 5° du I du présent article, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille. » ;

« Art. R. 2324-34-2. – Sous réserve de l'autorisation du président du conseil départemental pour les établissements et services gérés par des personnes de droit privé, ou de son avis pour les établissements et services gérés par une collectivité publique, délivrés dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

« Art. R. 2324-35. – I. – Le directeur d'un établissement ou d'un service de jeunes enfants d'une capacité supérieure ou égale à soixante places est assisté d'un adjoint.

« II. – Les fonctions de directeur adjoint peuvent être exercées par :

« 1° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

« 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

« 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

« 4° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme ;

« 5° Une personne titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier ;

« 6° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

« 7° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;

« 8° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ;

« 9° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien ;

« 10° Une personne titulaire d'un DESS ou d'un master II de psychologie ;

« 11° Une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles ;

« 12° Une personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique dans un établissement d'accueil de jeunes enfants et disposant d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture à la date de la prise de fonction comme directeur adjoint. » ;

« Art. R. 2324-36. – En l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement ou le service et relevant du 1° de l'article R. 2324-42, ou à défaut une personne relevant du 2° du même article et disposant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance. » ;

« Art. R. 2324-37. – Le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

« 1° Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par trimestre ;

« 2° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;

« 3° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

« 4° La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

« 5° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;

« 6° Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges. » ;

« Art. R. 2324-39. – I. – Un référent “Santé et Accueil inclusif” intervient dans chaque établissement et service d’accueil non permanent d’enfants.

« Le référent “Santé et Accueil inclusif” travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l’article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l’article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l’accord des titulaires de l’autorité parentale ou représentants légaux de l’enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

« II. – Les missions du référent “Santé et Accueil inclusif” sont les suivantes :

« 1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l’équipe de l’établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d’accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

« 2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l’encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l’article R. 2324-30 ;

« 3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l’établissement ou le service ;

« 4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l’accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

« 5° Pour un enfant dont l’état de santé le nécessite, aider et accompagner l’équipe de l’établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d’un projet d’accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l’enfant en accord avec sa famille ;

« 6° Assurer des actions d’éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d’activités physiques, de sommeil, d’exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l’autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

« 7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l’article L. 226-3 du code de l’action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l’établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l’être et à l’information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

« 8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l’établissement ou du service, à l’établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l’article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l’équipe ;

« 9° Procéder, lorsqu’il l’estime nécessaire pour l’exercice de ses missions et avec l’accord des titulaires de l’autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l’établissement ou du service, à un examen de l’enfant afin d’envisager si nécessaire une orientation médicale ;

« 10° Délivrer, lorsqu’il est médecin, le certificat médical attestant de l’absence pour l’enfant de toute contre-indication à l’accueil en collectivité prévu au 1° du I de l’article R. 2324-39-1.

« III. – La fonction de référent “Santé et Accueil inclusif” peut être exercée par :

« 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

« 2° Une personne titulaire du diplôme d’Etat de puéricultrice ;

« 3° Une personne titulaire du diplôme d’Etat d’infirmier disposant d’un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d’une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d’expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

« Lorsque les fonctions de référent “Santé et Accueil inclusif” sont assurées par un membre du personnel de l’établissement ou du service, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d’encadrement des enfants ou du temps de direction.

« Dans le cas d’un accueil saisonnier ou ponctuel défini à l’article R. 2324-49 et des établissements d’accueil régulier de vingt-quatre places au plus, et notamment dans les établissements à gestion parentale, un professionnel de santé du service départemental de protection maternelle et infantile peut assurer, dans le cadre d’une convention ou d’une délégation, tout ou partie des missions définies au présent article. Ce professionnel ne peut être également chargé du contrôle de l’établissement ou du service d’accueil. » ;

« Art. R. 2324-39-1. – I. – Pour chaque enfant admis, le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service s'assure de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'établissement ou au service :

« 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

« 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

« L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et II. – Lors de l'admission, le référent technique, le responsable technique ou le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R. 2324-39, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant. » ;

« Art. R. 2324-40. – I. – Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2324-41, l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article R. 2324-38 comporte un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'infirmier intervenant au sein de l'établissement selon les quotités minimales mentionnées aux « Ils concourent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

« Art. R. 2324-41. – I. – Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2324-40, l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article R. 2324-38 comporte un ou plusieurs éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, intervenant au sein de l'établissement selon les quotités minimales mentionnées aux articles R. 2324-46-3,

« II. – Au sein de l'établissement ou du service, les éducateurs de jeunes enfants conçoivent et conduisent avec les autres professionnels l'action éducative et sociale en direction des jeunes enfants, en lien avec le directeur et en coopération avec leurs familles. Ils concourent à l'élaboration du projet d'établissement en lien avec les autorités compétentes en matière d'accueil de jeunes enfants et les partenaires de l'établissement ou du service.

« III. – Selon l'organisation interne de l'établissement, les éducateurs de jeunes enfants participent à l'encadrement des enfants accueillis tel que défini aux articles R. 2324-42 à R.2324-43-2 ou exercent des fonctions de direction ou de direction adjointe telles que définies aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35. »

« Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, l'effectif moyen annuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalent temps plein : » ;

« Art. R. 2324-43. – I. – Tout établissement d'accueil collectif mentionné au 1° ou au 2° du II de l'article R. 2324-17 assure au sein de l'établissement la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-42 conforme aux exigences respectivement fixées aux articles R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4.

« II. – Les enfants et les assistants maternels qui les accompagnent, présents occasionnellement dans un établissement d'accueil collectif, notamment dans le cadre d'une structure multi-accueil, ne sont pas comptés dans les effectifs des enfants et des personnels retenus pour le calcul des taux d'encadrement prévus au I du présent article. » ;

a) Au premier alinéa, les mots : « l'effectif du personnel encadrant directement les enfants » sont remplacés par les mots : « l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis » et le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;

b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2324-46, les dispositions du présent article s'appliquent à partir de quatre enfants accueillis simultanément ;

« Art. R. 2324-43-2. – Pendant les sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie permet de :

« 2° Garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants.

« Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2324-46, les dispositions du présent article s'appliquent à partir de quatre enfants accueillis simultanément. »

TITRE IV CRÈCHES COLLECTIVES

Art. 8. – La sous-section 5 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Crèches collectives » ;

« Art. R. 2324-46. – I. – Les crèches collectives et haltes-garderies mentionnées au 1° de l'article R. 2324-17 relèvent des catégories suivantes, selon la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée :

« 1° Les micro-crèches : établissements d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 12 places ;

« 2° Les petites crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places ;

« 3° Les crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 25 et 39 places ;

« 4° Les grandes crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 59 places ;

« 5° Les très grandes crèches : établissements d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 60 places.

« II. – Dans les crèches collectives et haltes-garderies, la taille maximale des unités d'accueil visées à l'article R. 2324-28 est de soixante places. » ;

3° L'article R. 2324-46-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2324-46-1. – Pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction suivantes :

« 1° Micro-crèche : 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique) ;

« 2° Petite crèche : 0,5 équivalent temps plein ;

« 3° Crèche : 0,75 équivalent temps plein ;

« 4° Grande crèche : 1 équivalent temps plein ;

« 5° Très grande crèche : 1 équivalent temps plein et 0,75 équivalent temps plein pour la direction ad jointe. » ;

« Art. R. 2324-46-3. – Pour la mise en œuvre des dispositions de l'articles R. 2324-41, le gestionnaire d'une crèche collective ou d'une halte-garderie s'assure la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants selon les quotités minimales suivantes :

« 1° Micro-crèche : pas d'obligation ;

« 2° Petite crèche : 0,5 équivalent temps plein ;

« 3° Crèche : 0,75 équivalent temps plein ;

« 4° Grande crèche : 1 équivalent temps plein ;

« 5° Très grande crèche : un équivalent temps plein, complété de 0,5 équivalent temps plein supplémentaire par tranche complète de vingt places supplémentaires à partir de 60 places. » ;

« Art. R. 2324-46-4. – I. – En matière d'encadrement, les crèches collectives et haltes garderies respectent les dispositions fixées aux articles R. 2324-42 à R. 2324-43-2.

« II. – Toute crèche collective ou halte-garderie assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 suffisant pour garantir :

« 1° Soit un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;

« 2° Soit un rapport d'un professionnel pour six enfants.

« L'établissement mentionne dans son règlement de fonctionnement le choix opéré en application des deux alinéas précédents et en informe le président du conseil départemental. Tout contrôle s'effectue au regard de ce choix. » ;

« Les dispositions de l'article R. 2324-36 ne sont pas applicables aux micro-crèches.

« III. – Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

TITRE V JARDINS D'ENFANTS/.....

TITRE VII ACCUEILS SAISONNIERS OU PONCTUELS

Art. 11. – Après l'article R. 2324-48-4 du code de la santé publique, tel qu'il résulte de l'article 9 du présent décret, il est créé une sous-section 8 ainsi rédigée :

« Sous-section 8 « Etablissements et services d'accueil saisonniers ou ponctuels

« Art. R. 2324-49. – I. – Afin de répondre à la fluctuation des besoins d'accueil notamment liées aux caractéristiques de l'activité économique de son territoire d'implantation, tout établissement ou service d'accueil de jeunes enfants peut fonctionner de manière saisonnière ou ponctuelle, dans la limite de 210 jours par an et 150 jours consécutifs.

« Tout établissement ou service saisonnier ou ponctuel tel que décrit au précédent alinéa respecte la réglementation propre au type d'établissement dont il relève au titre du II de l'article R. 2324-17, sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

« II. – Les établissements ou services saisonniers ou ponctuels relèvent de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

« 1° Les établissements ou services saisonniers ou ponctuels de moins de vingt-cinq places ;

« 2° Les établissements ou services saisonniers ou ponctuels de vingt-cinq places et plus.

« Art. R. 2324-49-1. – La demande d'autorisation ou d'avis mentionnée à l'article R. 2324-18 est transmise au plus tard trois mois avant la date d'ouverture envisagée de manière dématérialisée selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille. L'autorisation ou l'avis vaut pour cinq ans à compter de la date de la première ouverture de l'établissement.

« Lorsque la demande tend au renouvellement de l'autorisation en cours, la visite sur place prévue à l'article R. 2324-23 peut avoir lieu après l'ouverture de l'établissement ou du service au public.

« Lors de chaque réouverture au cours de la période d'autorisation, et au plus tard un mois avant la réouverture de l'établissement, le gestionnaire de l'établissement informe le président du conseil départemental de son projet de réouverture selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille. »

« Art. R. 2324-49-2. – Tout établissement ou service saisonnier ou ponctuel est soumis, chacun selon le type d'établissement ou service d'accueil de jeunes enfants dont il relève, aux dispositions de la présente section.

Toutefois : « 1° Dans le règlement de fonctionnement, les éléments mentionnés aux 3°, 6° et 7° du I de l'article R. 2324-30 ne sont pas exigés ;

« 2° L'obligation de s'assurer du concours d'un référent « Santé et Accueil inclusif » prévue à l'article R. 2324-39 et, le cas échéant, celle de s'assurer du concours de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40-1, ne s'appliquent pas. Le directeur présente les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 au service départemental de la protection maternelle et infantile lors de chaque ouverture ou réouverture de l'établissement ;

« 3° Le référentiel prévu au IV de l'article R. 2324-28 comprend des exigences spécifiques concernant les locaux de ces établissements.

« Art. R. 2324-49-3. – L'accueil saisonnier ou ponctuel, par tout établissement public ou privé, d'enfants scolarisés de moins de six ans à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs est subordonné à l'autorisation prévue au troisième alinéa de l'article L. 2341-1, selon la procédure définie à l'article R. 2324-10.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice de celles de l'article R. 2324-18, lorsque l'établissement accueille également des enfants de moins de six ans dans les conditions prévues à l'article R. 2324-17.

»

TITRE VIII ÉTABLISSEMENTS À GESTION PARENTALE/.....

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 13. – 1° Le code de la santé publique est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa de l'article R. 2324-1, le mot : « étranger » est remplacé par le mot : « étrangers » et à l'article R. 2324-4 le mot : « pouponnières » est remplacé par le mot : « pouponnière » ;

b) Les articles R. 2324-26, R. 2324-36-1, R. 2324-36-2, R. 2324-37-1, R. 2324-37-2, R. 2324-40-1, R. 2324-44, R. 2324-44-1 et R. 2324-45 sont abrogés ;

2° Au quatrième alinéa de l'article D. 531-23 du code de la sécurité sociale, les mots : « 4° de l'article R. 2324-17 » sont remplacés par les mots : « 1° du I de l'article R. 2324-46 ».

Art. 14. – 1° Le IV de l'article R. 2324-18 et le 2° du III de l'article R. 2324-25 du code de la santé publique ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

2° Pour l'application du 1° du IV de l'article R. 2324-19 du même code à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au code de la construction et de l'habitation sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Art. 15. – I. – Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2021 sous réserve des dispositions des II à IX.

II. – Les établissements ou services d'accueil du jeune enfant disposant d'une autorisation d'ouverture ou ayant fait l'objet d'un avis du président du conseil départemental antérieur au 1er septembre 2021 ont jusqu'au 1er septembre 2022 pour se conformer aux exigences résultant du présent décret ;

III. – Pour les établissements ou services d'accueil du jeune enfant gérés dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public en cours à la date du 1er septembre 2021, le délai de mise en conformité est prorogé jusqu'à la date d'échéance de la délégation de service public ou du marché public lorsqu'elle est plus tardive que celle mentionnée au 10 sans pouvoir excéder le 31 août 2026 ;

IV. – Le référentiel fixant les exigences nationales en matière de locaux prévu au IV de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant du présent décret s'applique à tout établissement pour lequel la demande complète d'autorisation ou d'avis de création mentionnée à l'article L. 2324-1 du même code est déposée après le 31 août 2022 ;

V. – Le gestionnaire de tout établissement disposant d'une autorisation ou d'un avis du président du conseil départemental avant le 1er septembre 2022 a jusqu'au 31 août 2026 pour se mettre en conformité avec les dispositions retenues à leur égard, définies par l'arrêté du référentiel prévu au IV de l'article R. 2324-28. Cette mise en conformité ne peut toutefois entraîner une réduction de la capacité d'accueil de l'établissement telle qu'établie à la date du 31 août 2022 ;

VI. – Par dérogation aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique dans leur rédaction issue du présent décret, toute personne exerçant les fonctions de directeur ou de directeur adjoint au 31 août 2021 peut continuer à les exercer après cette date au sein de l'établissement qui l'emploie ou dans un autre établissement ;

VII. – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du code de la santé publique dans leur rédaction issue du présent décret, toute personne exerçant les fonctions de référent technique au 31 août 2021 peut continuer à les exercer après cette date au sein de l'établissement qui l'emploie ou dans un autre établissement ;

Fait le 30 août 2021.

JEAN CASTEX

Réforme des modes d'accueil : publication de l'arrêté créant un référentiel bâtimentaire national

Et voilà ! L'un des textes constituant la réforme des modes d'accueil vient d'être publié au Journal Officiel de ce matin, 7 septembre. Il s'agit de l'arrêté créant « un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage. » En clair, le référentiel national bâtimentaire.

Ce référentiel, un texte sensible, a fait l'objet d'une longue concertation, avec de nombreux allers-retours avec les différents partenaires et qui - coup de théâtre de dernière minute - a subi d'ultimes modifications en juillet. Le texte publié ce matin est donc conforme aux derniers arbitrages qui tranchaient sur des sujets sensibles. Peu d'articles mais des annexes très explicites, précises et importantes.

Les normes qu'il prévoit

- Une entrée sécurisée : chaque établissement doit disposer d'une entrée équipée d'un dispositif de contrôle d'accès permettant une réponse depuis les unités d'accueil
- Nombre de m² par enfant : 7m² par enfant dans les zones dites normales, calculés sans « prise en compte des capacités d'accueil, » en surnombre. 5,5m² par enfant dans les zones dites très densément peuplées calculées selon les données carroyées de l'INSEE. Pour ces zones denses où le 5,5m² par place autorisée s'applique, l'EAJE doit choisir une des options suivantes (ou les combiner) :
 - Un espace extérieur de 15m² minimum pour les micro-crèches, 20m² pour les petites crèches, 30m² pour les crèches, 50m² pour les grandes crèches et 70m² pour les très grandes crèches. Un espace ne peut être pris en considération s'il est inférieur à 15m². Ou une crèche devant avoir un espace de 30m² ne peut additionner un espace de 25m² et 10m² par exemple.
 - Un espace intérieur supplémentaire (espace de motricité ou d'éveil). Mêmes surfaces et mêmes règles des 15m² que pour les espaces extérieurs.
- Les espaces intérieurs pris en considération pour le calcul des m² par place autorisée sont les espaces d'activités, d'éveil de motricité, sanitaires ou de change, de restauration et de repas. Mais aussi les halls et les couloirs dès lors qu'ils sont d'une surface minimale de 6m² et d'une largeur minimale de 120 cm.
- Des normes concernant l'éclairage et la luminosité, la qualité de l'air et la sonorité, la ventilation et les températures à maintenir dans les espaces d'accueil et aussi l'organisation des espaces d'accueil du public.
- Des normes concernant la sécurisation des espaces d'accueil
- Un point sur les ondes électromagnétiques (Wifi fortement déconseillé vs un équipement Ethernet).
- Des normes ou recommandations pour les espaces spécifiques : zone d'entrée, espace de change ou sanitaires des enfants, de sommeil, la biberonnerie (c'est dans cette partie qu'il est question d'un espace propice à l'allaitement maternel) et les espaces nécessaires pour la direction, les réunions et les entretiens.
- Des dispositions concernant les locaux techniques
- Les espaces extérieurs. Reprise de ce qui avait été arbitré pour les zones « normales ». Toutes les crèches y compris les micro-crèches doivent disposer d'un ou plusieurs espaces extérieurs à usage privatif d'une surface minimale de 2m² par place autorisée. Néanmoins pour les grandes et très grandes crèches, un espace de plus de 80 m² peut être exigé. En revanche, pour être pris en considération, un espace extérieur ne peut être inférieur à 20m². Un espace extérieur privatif est accessible depuis les espaces d'accueil ou situé à moins de 300 m de l'établissement. Cela peut être une terrasse, ou une cour végétalisée. Pour être considéré comme privatif, il faut qu'il soit réservé aux enfants accueillis au moins 15h par semaine. Des précisions enfin sur la sécurisation de ces espaces.
- Des précisions sur le matériel de puériculture et les jeux et jouets qui doivent répondre « aux normes françaises de sécurité en vigueur et adaptées aux différents âges des enfants accueillis ». Il est toutefois spécifié que « par dérogation, l'usage de matériaux de récupération à des fins éducatives et des biens d'occasion sont possibles dès

lors qu'ils ne présentent pas de danger manifeste ou notoire pour la santé des enfants et respectent les normes françaises de sécurité à la date de leur première utilisation. »

Mais il est aussi question du matériel destiné aux professionnels qui doit être ergonomique, fonctionnel et confortable.

A noter : il reste encore dans ce référentiel des initiatives laissées aux gestionnaires... et de fait aussi aux PMI. Il y a notamment quelques points où il n'est question que de recommandations pour les espaces de change ou de sommeil par exemple.

Comment s'appliquera-t-il ?

Comme annoncé et prévu, l'entrée en vigueur de ce référentiel se fera de façon échelonnée et différenciée selon que les EAJE sont déjà ouverts et selon la date de demande d'ouverture (dépôt de dossier au conseil départemental).

A noter d'ailleurs, que le Conseil d'état s'était interrogé dans son avis sur la pertinence de ces applications progressives.

- Le référentiel s'appliquera totalement à tous les EAJE pour lesquels la demande complétée d'autorisation ou d'avis de création est déposée à compter du 1 septembre 2022 inclus ;
- Pour les EAJE pour lesquels cette demande est ou a été déposée avant le 1 septembre 2022, et pour les crèches déjà existantes à cette date, certaines dispositions s'appliquent dès le lendemain de la publication de l'arrêté, Ce sont par exemple les dispos concernant l'éclairage ou les températures devant être maintenues dans les espaces d'accueil (entre 18° et 22° hors période de fortes chaleurs et canicules) etc. Bref des dispositions respectées par la plupart des EAJE existant et n'engageant pas à des nouvelles dépenses.

D'autres dispositions – mais cela n'inclut pas toutes les normes du référentiel dont il avait toujours été clair qu'il ne serait pas rétroactif - devront être appliquées au plus tard le 1 septembre 2026, ce qui laisse du temps aux EAJE concernés pour se mettre en conformité. Une vingtaine de points qui concernent notamment la sécurisation des lieux d'accueil ou des espaces extérieurs mais pas le nombre de m² par enfant par exemple.

Ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles

« Art. L. 214-1.-Les services aux familles mentionnés au II de l'article L. 112-2 sont composés :

« 1° Des modes d'accueil du jeune enfant, dans les conditions prévues au présent code ainsi qu'à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et aux articles L. 7221-1 et L. 7232-1 du code du travail ; « 2° Des services de soutien à la parentalité, par l'accompagnement des parents dans leur responsabilité première d'éducation et de soin, dans les conditions prévues au présent code. » ; « Art. L. 214-1-1.-I.-L'accueil du jeune enfant consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents ou responsables légaux en leur absence ou, en tant que de besoin ou de manière transitoire, en leur présence. « L'accueil de jeunes enfants au sens du premier alinéa est assuré, selon leur mode respectif, par : « 1° Les assistants maternels mentionnés à l'article L. 421-1, salariés de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou privé et quels que soient leur mode et lieu d'exercice ;

« 2° Les établissements et services mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, à l'exception des pouponnières à caractère sanitaire et des accueils mentionnés au troisième alinéa du même article, ainsi que les services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe ; « 3° Les services mentionnés au 1° de l'article L. 7232-1 du code du travail et les salariés des particuliers employeurs mentionnés à l'article L. 7221-1 du même code qui assurent la garde de jeunes enfants au domicile des parents. « II. - Les personnes physiques ou morales qui assurent l'accueil du jeune enfant : « 1° Veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés ; « 2° Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale ;

« 3° Contribuent à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité ;

« 4° Mettent en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques ;

« 5° Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ;

« 6° Favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes. « Une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant. «

III.-Les dispositions de l'article L. 133-6 du présent code, à l'exception de celles des 4° et 5° de cet article, s'appliquent à l'ensemble des professionnels et bénévoles assurant l'accueil du jeune enfant.

Financement des EAJE : le point sur trois bonus de fonctionnement

Repris dans le Plan contre la pauvreté et inscrits dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022, les bonus « Mixité », « Territoire » et « Handicap » annoncent une nouvelle ère. Ils viennent corriger les effets pervers de la PSU qui n'étaient pas en cohérence avec le souhait du gouvernement d'ouvrir les crèches aux familles qui jusqu'alors en étaient exclues. Et d'aider les gestionnaires, notamment les collectivités locales, à ouvrir des EAJE dans des territoires sous-dotés, en particulier les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Le point sur le dispositif, ses hypothèses de mise en œuvre et les choix finalement adoptés par le conseil d'administration de la CNAF.

Des bonus de fonctionnement progressifs

Les trois bonus concernent le fonctionnement des EAJE. Ils seront donc versés par place et par an. Il ne s'agit pas d'aide à l'investissement donc à la création de nouvelles places même si certains comme le bonus « Territoire » peuvent d'une certaine façon y contribuer. Cela dit, les gestionnaires considèrent que dans un EJAÉ ce n'est pas la construction qui constitue le coût le plus important, mais le fonctionnement (et notamment le poste « salaires ») - d'où chaque année la destruction de places de crèches (environ 5000 par an). Les trois bonus aussi seront appliqués selon une grille qui permet une progressivité. A noter aussi : ces bonus s'appliqueront à toutes les places des EAJE concernés et que ces bonus seront effectifs dès 2019, avec pour le bonus mixité un paiement en 2020.

Le bonus « Handicap » : de 500 à 1300 €

En 2016, seuls 19,5% des enfants bénéficiaires de l'Aide à l'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) ont fréquenté une crèche. Et le récent rapport du Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age (HCFEA) sur l'accueil et la scolarisation des enfants en situation de handicap de 0 à 6 ans relevait ce taux faible. Tout en insistant par ailleurs sur la nécessité d'accueillir très tôt les jeunes enfants rencontrant des difficultés et pouvant potentiellement être en situation de handicap, c'est à dire avant qu'un diagnostic précis ne soit posé. Et donc avant même qu'ils soient bénéficiaires de l'AEEH.

Il est admis que l'accueil d'enfants en situation de handicap nécessite un renforcement de personnel encadrant et demande des temps de réunion-concertation plus importants. Et selon l'estimation de la CNAF, lorsque le nombre d'enfants concernés est élevé et dépasse les 7,5% d'inscrits, la crèche doit supporter un surcoût d'environ 20%.

De ce constat, il est proposé de verser un bonus de 500€ par place et par an aux EAJE qui comptent plus de 5% d'enfants inscrits bénéficiant de l'AEEH. Et un bonus de 1300 € à ceux qui en comptent plus de 7,5%.

Ce bonus représentant un budget de 33 millions d'euros pour le financement de 30 000 places.

Ces modalités ne faisaient pas vraiment l'unanimité.

Premièrement parce qu'elles ne prenaient en compte que les enfants bénéficiant de l'AEEH, alors même qu'avant trois ans, le plus souvent les difficultés sont en train d'apparaître (parfois c'est le lieu d'accueil qui les détecte) et qu'évidemment vu le temps nécessaire pour poser un diagnostic, ces jeunes enfants et leur famille ne sont pas encore éligibles à l'AEEH. A cela la CNAF répond que « *la mesure pourra être étendue à partir de 2020 aux enfants bénéficiant d'un Projet d'accompagnement individualisé « handicap » (NDLR version handicap du PAI ?) dont les critères restent à définir, et ce dans la logique d'un repérage précoce* ».

Deuxièmement, les gestionnaires relevaient que l'aide devrait être octroyée dès l'accueil du premier enfant en situation de handicap ... puisque pour un accueil de qualité, c'est dès le premier enfant que l'équipe doit faire face à un surcroît d'attention, de soins, donc de travail et de temps.

Du coup, la CNAF a revu sa copie pour aboutir au dispositif finalement adopté le 2 octobre dernier. Un dispositif plus satisfaisant puisqu'il sera mis en œuvre dès le premier enfant en situation de handicap accueilli. Toujours plafonné à 1300€ par place et par an, il variera en fonction du pourcentage d'enfants en situation de handicap (bénéficiant de l'AEEH) et du coût par place selon la formule suivante : $\text{bonus par place} = \% \text{ d'enfants en situation de handicap} \times \text{taux de financement} \times \text{coût par place}$.

Les taux de financement s'articulant ainsi : moins de 5% d'enfants en situation de handicap accueillis par l'EAJE : bonus de 15% par place ; entre 5 et 7% : 30% par place ; plus de 7,5% : 45% par place. Selon la CNAF, ce nouveau « scénario présente l'avantage de lisser les effets de seuils, de s'appliquer dès le premier enfant porteur de handicap accueilli et de tenir compte du coût réel de la structure. »

Le bonus « Mixité » : de 300 € à 1200 €

C'est un bonus destiné à favoriser l'accueil d'enfants issus de familles pauvres et donc à encourager la mixité sociale dans les crèches, dont on sait par ailleurs que ce mode d'accueil collectif est particulièrement pertinent et efficace pour lutter contre les inégalités dès le plus jeune âge. Salué par tous lors de son annonce au moment de la signature de la COG, ce bonus suscite beaucoup d'espoirs notamment chez les gestionnaires associatifs, particulièrement investis dans cet accompagnement des familles fragiles ou en situation de précarité. Concrètement, c'est un des correctifs de la PSU et de sa tarification horaire les plus attendus, puisqu'il permet de compenser la baisse des recettes liées à l'accueil de familles payant moins d'un euro de l'heure et surtout fréquentant la crèche avec plus ou moins d'assiduité. Et de toutes façons, sur des périodes généralement plus courtes que celles ayant choisi la crèche pour concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Rappelons qu'aujourd'hui, 19,2% des enfants accueillis en crèche vivent sous le seuil de pauvreté et 30% des familles paient moins d'un euro de l'heure.

A l'annonce de ce bonus, la plupart des gestionnaires pensaient qu'il serait déclenché au regard d'un pourcentage d'enfants dits « pauvres » accueillis. Ils savaient aussi qu'en principe, il ne serait déclenché qu'au-delà des 20% d'enfants pauvres accueillis, 20% étant considéré comme la norme. Or il semble que l'administration ait imaginé un système un peu différent. En effet le bonus « Mixité » sera attribué en fonction de la participation moyenne familiale facturée par la crèche.

Ainsi un bonus de 2100€ par place et par an sera attribué pour toutes les places des EAJE qui comptent une participation familiale moyenne inférieure ou égale à 0,75€ de l'heure.

800€ par place pour les crèches avec une moyenne des participations familiales comprise entre 0,75€ et 1€ de l'heure.

Et 300€ par place pour les crèches dont la moyenne des participations familiales est comprise entre 1€ et 1,25€.

La CNAF considère que le budget consacré à cette mesure serait de 55 millions d'euros pour un objectif de 90 000 places d'ici 2022.

Là encore il semble que le système proposé, qui a le mérite d'être simple, ne fait pas l'unanimité. La rogne est perceptible chez nombre de gestionnaires qui considèrent que ce n'est pas de la mixité sociale (car qui dit mixité, dit mélange des niveaux de vie des familles), mais qu'il s'agit plus d'une aide au fonctionnement des crèches qui accueillent des publics fragiles. En effet ce ne sont pas les places ouvertes aux enfants en situation de pauvreté qui bénéficient de ces bonus, mais toutes les places d'une crèche recevant des enfants dont les familles s'acquittent de participations modestes. Cela peut constituer une sérieuse aide pour les crèches établies dans des zones prioritaires ou dans les territoires QPV, et en cela c'est très cohérent avec les annonces de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et avec les objectifs de la COG. Avec un risque : constituer des crèches-ghetto ... ce qui n'est pas l'esprit de la mesure ! En revanche cela exclura toutes les crèches qui souhaitent, dans un réel esprit de mixité sociale, diversifier les familles accueillies et s'ouvrir aux plus démunies. Le feront-elles sans ce coup de pouce visant à compenser les inconvénients inhérents à ce type d'accueil (assiduité, participation familiale, et temps d'accueil) ?

Malgré les réserves émises, la CNAF n'a pas modifié ce mode de calcul et c'est donc la moyenne des participations familiales qui sera le critère de base pour l'octroi de ce bonus.

Le bonus « Territoire » : de 700 € à 1000 €

Le seul bonus qui n'est pas en lien avec la PSU. Lui ne concerne que les collectivités locales (et certaines associations) dans le cadre du bientôt futur ex-CEJ (Contrat Enfance Jeunesse). Le bonus « Territoire » vise à encourager le développement de places d'accueil. D'ores et déjà, un forfait de 2100 € par place et par an serait - dans le cadre des conventions territoriales globales signées entre la Caf et les collectivités - proposé pour toute nouvelle place d'accueil créée où que ce soit sur le territoire.

Mais les territoires les plus précaires (ce qu'Emmanuel Macron, dans son discours sur le Plan contre la pauvreté, a appelé « *les communes le plus pauvres* ») recevront un bonus modulé selon leurs revenus potentiels et le niveau de vie de leurs habitants ou le quartier d'implantation de la structure d'accueil. Ce bonus « Territoire » pourra aller jusqu'à 700 € et être assorti d'une majoration spécifique de 1000 € si l'EAJE est situé dans une zone QPV.

Cette mesure correspond à un engagement annoncé par le président de la République lors de la présentation des mesures en faveur de la banlieue et repris dans sa présentation du Plan contre la pauvreté.



CHARTRE NATIONALE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

DIX GRANDS PRINCIPES POUR GRANDIR EN TOUTE CONFIANCE

- 1** Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille.
- 2** J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités.
- 3** Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien accueilli.e quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache.
- 4** Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnel.le.s qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir.
- 5** Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels.
- 6** Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement.
- 7** Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnel.le.s qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité.
- 8** J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil.
- 9** Pour que je sois bien traité.e, il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues et avec d'autres intervenants.
- 10** J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents.



Stéréotypes de genre : bien les comprendre pour mieux les combattre

Les filles en rose, les garçons en bleu... Au-delà de cet étiquetage symbolique, les clichés font des ravages parmi les deux sexes. Les schémas de genre contribuent à modeler des comportements jugés innés, mais qui constituent autant de normes sociales pour les tout-petits, puis pour les adultes qu'ils vont devenir... Décryptage.



Les stéréotypes de genre sont la croyance que certaines aptitudes ou certains traits de personnalité spécifiques aux garçons d'une part, aux filles d'autre part, seraient présents dès la naissance. Avec, comme corollaire, l'idée que le matériel génétique conditionne les uns et les autres à assurer certains rôles dans la société, selon qu'on est né mâle ou femelle. « Parmi ces idées reçues, toujours fermement ancrées dans les inconscients collectifs : les femmes seraient naturellement multitâches, sensibles, empathiques mais incapables de lire une carte routière, tandis que les hommes seraient bons en maths, un peu bagarreurs et attirés par la compétition », énumère Catherine Vidal, neurobiologiste et directrice de recherches honoraire à l'Institut Pasteur, membre du comité d'éthique de l'Inserm et co-responsable du groupe Genre et Recherche en santé*.

Bébé pleure : la petite fille « a peur », le garçon « est en colère »

Ces stéréotypes se profilent et se modèlent avant même la naissance, via les projections des adultes sur le sexe de leur enfant. « *Si le ventre pointe en avant, si le bébé bouge beaucoup, on évoquera plutôt un garçon* », illustre Christine Détéz, professeure de sociologie à l'ENS Lyon et spécialiste des questions de genre.** Ces codages arbitraires du comportement « genré » se poursuivent face aux tout-petits. « Lors d'expériences américaines, les « Baby X Studies », on a montré à des adultes des séquences comportementales au cours desquelles des bébés, catalogués « filles » ou « garçons », étaient confrontés à différents jouets dont certains les faisaient pleurer, raconte Pascale Molinier, professeure de psychologie sociale à Paris XIII - Villetaneuse.

Il a été constaté que les pleurs étaient plus souvent interprétés comme de la peur lorsque le bébé était déclaré « fille » et plus souvent comme de la colère pour un « garçon ». Les études prouvent que dès l'âge de deux ans, les normes de comportement s'imposent aux bambins des deux sexes : « *On ne se tient pas comme ça quand on est une fille* » ou « *tu es un garçon, il ne faut pas que tu pleures* ».

Un carcan renforcé par une offre culturelle qui constitue une autoroute à stéréotypes. « *Avant même qu'ils sachent lire, petites filles et petits garçons sont bombardés de schémas hyper genrés, au travers non seulement du décor de leur chambre ou de leurs vêtements, mais aussi des films, des dessins animés, des catalogues de jouets ou de la littérature jeunesse* », note Catherine Vidal. Et ce, à un double niveau. D'une part, la différenciation. Les filles doivent toutes être soignées, douces, discrètes et aimantes. Tandis que les garçons sont représentés comme de petits costauds touche-à-tout, programmés pour se dépasser, physiquement et psychologiquement, et de gagner. D'autre part, la hiérarchisation. « *L'âge adulte ne fera que confirmer ce qui se profile déjà dès la petite enfance, à savoir que la société reconnaît davantage les professions de leaders que les métiers du soin et de l'entraide* », regrette Catherine Vidal.

Une détermination biologique quasi inexistante entre les deux sexes.

Devant cet enjeu sociétal indéniable qu'est la question du genre, comment lutter contre ces stéréotypes ? « *La question est d'autant plus délicate que ces interprétations qui participent au façonnage du genre se font, le plus souvent, à l'insu des adultes, eux-mêmes socialisés dans ces rapports sexués* », remarque Pascale Molinier. Piliers de cette démarche, les acquis des neurosciences qui, ces vingt dernières années, ont révolutionné notre connaissance du cerveau humain. Et ce, notamment grâce aux nouvelles techniques de l'imagerie cérébrale, qui ont permis de mieux comprendre comment se développe la matière grise des enfants, ainsi que les mécanismes de l'apprentissage. Les études ont mis en évidence le rôle majeur de l'environnement social et culturel dans la construction du cerveau : c'est la plasticité cérébrale.

C'est aussi grâce aux neurosciences que l'on sait aujourd'hui que la détermination « biologique » à être un homme ou une femme est extrêmement limitée à la base. « *Les principales fonctions du cerveau qui diffèrent chez les garçons et les filles sont celles qui contrôlent les fonctions de reproduction*, informe Catherine Vidal. *Mais si l'on s'intéresse aux fonctions cognitives (intelligence, capacités de raisonnement, de mémoire, d'attention, de repérage dans l'espace...), les études montrent que chez les 0-3 ans, filles et garçons ont les mêmes aptitudes !* ».

Des capacités innées qui seront ensuite modelées par l'environnement. Beaucoup de travaux ont en effet montré que l'entourage n'a pas les mêmes attitudes selon que l'on s'adresse à des bébés ou filles. Les premiers faisant l'objet de davantage d'interactions physiques, les secondes de communication verbale : on leur parle plus, on leur chante des chansons... « *Et si les filles expriment davantage leurs émotions que les garçons, c'est avant tout un phénomène social et culturel, toujours à cause de ce clivage sur ce que doit être le masculin et ce que doit être le féminin* », estime Catherine Vidal.

DOCUMENT 7

Les accueils collectifs

	Modalités d'accueil	Lieux d'accueil	Âge des enfants et capacité d'accueil	Encadrement	Horaires d'accueil	Tarif pour les parents, aides possibles
crèches collectives	Accueil de type régulier à temps plein ou temps partiel. Rythme prévu et organisé avec les parents dans un contrat d'accueil.	Locaux aux normes. Équipement adapté.	De quelques mois à 3 ans révolus. Structures de capacités variables.	1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas. 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent. Professionnels de compétences complémentaires.	Définis par le gestionnaire. Ouverture entre 6h30 et 7h30. Fermeture entre 18h et 19h30.	Le tarif est défini par la CNAF. Il est fonction des ressources de la famille et de sa composition. Crédit d'impôt *
micro-crèches	Accueil de type régulier à temps plein ou temps partiel et accueil de type occasionnel. Rythme prévu et organisé avec les parents dans un contrat d'accueil.	Locaux aux normes. Équipement adapté.	De quelques mois à 6 ans. Structures de 10 enfants maximum.	Un professionnel si moins de 4 enfants sont présents et deux professionnels pour 4 à 10 enfants.	Définis par le gestionnaire. Ouverture entre 6h30 et 7h30. Fermeture entre 18h et 19h30.	2 options possibles (choix fait par le gestionnaire) : Le tarif est défini par la CNAF. Il est fonction des ressources de la famille et de sa composition Ou le tarif est fixé et défini par le gestionnaire mais les parents peuvent percevoir le complément de libre choix du mode de garde PAJE (montant établi si vous faites appel à une association ou une entreprise habilitée). Crédit d'impôt *

2

	Modalités d'accueil	Lieux d'accueil	Âge des enfants et capacité d'accueil	Encadrement	Horaires d'accueil	Tarif pour les parents, aides possibles
haltes-garderies	Accueil régulier à temps partiel ou accueil occasionnel.	Locaux aux normes. Équipement adapté.	De quelques mois à 6 ans. Structures de capacités variables.	1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas. 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent. Professionnels de compétences complémentaires.	Définis par le gestionnaire. La halte-garderie peut n'être ouverte que quelques demi-journées par semaine et n'assure pas forcément les repas de midi.	Le tarif est défini par la CNAF. Il est fonction des ressources de la famille et de sa composition. Crédit d'impôt *
structures multi-accueil	Elles assurent dans les mêmes locaux avec le même personnel des accueils de type crèche et haltes-garderies.					
Les jardins d'enfants et jardins d'éveil (il n'y en a pas dans le Doubs)	Accueils réguliers.	Locaux aux normes. Équipement adapté.	De 2 ans à 6 ans pour les jardins d'enfants et de 2 à 3 ans pour les jardins d'éveil.	Un professionnel pour 12 enfants.	Horaires proches de ceux d'une école maternelle ou d'une crèche collective.	Le tarif est fonction des ressources de la famille et de sa composition Ou le tarif est fixé et défini par le gestionnaire. Crédit d'impôt *
Les crèches familiales	Accueil de type régulier à temps plein ou temps partiel. Rythme prévu et organisé avec les parents.	Accueil au domicile d'assistants maternels agréés. salariés de la crèche Matériel fourni par la crèche.	De quelques mois à 6 ans. Structures de capacités variables.	Un assistant maternel peut accueillir maximum 4 enfants (selon son domicile). Encadrement par un directeur. Des temps collectifs sont organisés.	À définir avec l'assistant maternel en accord avec le directeur.	Le tarif est défini par la CNAF. Il est fonction des ressources de la famille et de sa composition. Crédit d'impôt *

Les accueils individuels

	Modalités d'accueil	Lieux d'accueil	Âge des enfants et capacité d'accueil	Horaires d'accueil	Tarif pour les parents, aides possibles
Les assistants maternels agréés	Les parents signent avec l'assistant maternel un contrat de travail qui définit les modalités d'accueil. Il respecte la convention collective des assistants maternels et le cadre légal.	Accueil au domicile de l'assistant maternel.	De quelques mois à 6 ans ou plus. L'agrément de l'assistant maternel définit l'âge et le nombre maximum des enfants qu'il peut accueillir (1 à 4).	À définir avec l'assistant maternel.	À négocier avec l'assistant maternel dans le respect de la convention collective des assistants maternels. Pour les enfants de moins de 6 ans, les parents peuvent percevoir le complément de libre choix du mode de garde PAJE (pour l'emploi d'un assistant maternel). Crédit d'impôt *
Les maisons d'assistants maternels	Les parents signent avec l'assistant maternel un contrat de travail qui définit les modalités d'accueil. Il respecte la convention collective des assistants maternels et le cadre légal. Des délégations d'accueil sont possibles entre les assistants maternels de la MAM.	Un local commun à plusieurs assistants maternels.	De quelques mois à 6 ans ou plus. L'agrément de l'assistant maternel définit l'âge et le nombre maximum des enfants qu'il peut accueillir (1 à 4).	À définir avec les assistants maternels de la MAM.	À négocier avec l'assistant maternel dans le respect de la convention collective des assistants maternels. Pour les enfants de moins de 6 ans, les parents peuvent percevoir le complément de libre choix du mode de garde PAJE (pour l'emploi d'un assistant maternel). Crédit d'impôt *
La garde à domicile en direct	Les parents salarient un « employé familial auprès d'enfants » et définissent ses conditions de travail (convention collective des salariés du particulier employeur) et le cadre légal.	Le domicile des parents.	De quelques mois à 6 ans ou plus. Le nombre d'enfants n'est pas limité.	À définir avec l'employé.	À négocier avec l'employé dans le respect de la convention collective des salariés du particulier employeur. Pour les enfants de moins de 6 ans, les parents peuvent percevoir le complément de libre choix du mode de garde PAJE (pour l'emploi d'une garde à domicile). Crédit d'impôt **

4

	Modalités d'accueil	Lieux d'accueil	Âge des enfants et capacité d'accueil	Horaires d'accueil	Tarif pour les parents, aides possibles
La garde à domicile avec un prestataire	Les parents font appel à un organisme qui recrute et salarie des personnels (qualifiés s'ils doivent assurer la garde d'enfants de moins de 3 ans).	Le domicile des parents.	De quelques mois à 6 ans ou plus. Le nombre d'enfants n'est pas limité.	À définir avec le prestataire.	Défini par le prestataire. Pour les enfants de moins de 6 ans, les parents peuvent percevoir le complément de libre choix du mode de garde PAJE (montant établi si vous faites appel à une association ou une entreprise habilitée). Crédit d'impôt **